



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 27557

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille sur les conséquences des récentes modifications apportées dans le mode de calcul de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) pour certains allocataires. En effet, suite à la suppression de la déclaration des ressources en 2008, ce sont les revenus de 2006 qui servent au calcul des prestations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les allocataires, dont le revenu dépassait le plafond en 2006 mais a diminué en 2007, pourront percevoir l'ARS dès l'année 2008.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille a été appelée sur les conditions d'attributions de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et plus particulièrement sur le mode de calcul de cette allocation. À compter de 2008, la déclaration de ressources par les allocataires aux caisses d'allocations familiales et aux caisses de mutualité sociale agricole est supprimée. Les caisses vont récupérer les données sur les ressources de leurs ressortissants communs auprès des services fiscaux. Cette mesure simplifie les démarches pour les usagers et allège les tâches des organismes. 2008 étant l'année de mise en oeuvre de la réforme, le calendrier des diverses procédures permettant le renouvellement des droits a dû être modifié. Ainsi, les organismes ne pourront disposer des données fiscales qu'au cours du second semestre 2008. Le traditionnel renouvellement des droits a donc été reporté du 1er juillet 2008 au 1er janvier 2009, simultanément à la revalorisation des plafonds de ressources. Si leur situation familiale n'a pas changé, les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire en 2007 ont perçu cette prestation en 2008, puisque la condition de ressources reste la même qu'en 2007. En effet, ce sont les ressources de l'année 2006 et le plafond fixé pour cette même année qui ont été pris en compte à la fois pour l'ARS due pour la rentrée 2008-2009. Pour apprécier le droit des primo-demandeurs, les organismes utiliseront également leurs ressources de l'année 2006. Il est indiqué que la réglementation ne s'applique pas brutalement lorsque des événements affectent la situation soit personnelle (décès du conjoint, divorce, maladie de longue durée) soit professionnelle (licenciement, chômage, retraite) des allocataires. Ces événements qualifiés « d'accident de vie », sont immédiatement pris en compte dans le calcul des prestations familiales, à condition, bien entendu, que la modification survenue soit signalée à la Caisse d'allocations familiales. Par ailleurs, dans les cas très marginaux où la diminution de revenu entre l'année de référence et l'année de perception n'est pas due à un « accident de la vie », les situations peuvent être traitées au cas par cas par les commissions de recours amiable des caisses d'allocations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27557

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : Famille

Ministère attributaire : Famille

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 novembre 2008

Question publiée le : 15 juillet 2008, page 6069

Réponse publiée le : 11 novembre 2008, page 9781